



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

RAPPORT DE CONSULTATION

CD-16b11-CWaPE-0005

relatif aux

*‘versions du 12 novembre 2015
des propositions de décisions de la CWaPE fixant les
méthodologies tarifaires transitoires applicables
respectivement aux gestionnaires de réseau de
distribution d'électricité et aux gestionnaires de réseau
de distribution de gaz naturel pour l'année 2017'*

Le 10 février 2016

Rapport de consultation de la CWaPE relatif aux versions du 12 novembre 2015 des propositions de décisions fixant les méthodologies tarifaires transitoires applicables respectivement aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel pour l'année 2017

I. Contexte

Faisant suite au transfert de la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution publique du gaz naturel et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées, en date du 1^{er} juillet 2014, un cadre législatif en matière tarifaire a été édicté par le Gouvernement wallon.

La base légale actuelle est reprise dans le décret du 11 avril 2014 portant modification du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Cette base légale régionale opère un renvoi, en ce qui concerne les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution, vers la législation fédérale, c'est-à-dire la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

En vertu des décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002, la Commission Wallonne Pour l'Energie (CwaPE) a publié le 16 août 2014 les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2015-2016. Ces méthodologies tarifaires ont servi de base pour la détermination des tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel des années 2015 et 2016.

En 2015, la CWaPE a entamé les travaux préparatoires relatifs aux méthodologies tarifaires pour la période régulatoire 2018-2022.

Dans l'intervalle, entre la période régulatoire transitoire (2015-2016) et la période régulatoire 2018-2022, la CWaPE a élaboré des méthodologies tarifaires pour l'année 2017 qui s'inscrivent dans la continuité des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016. Le calendrier final d'adoption des méthodologies tarifaires 2017, approuvé lors du groupe de travail du 24 septembre 2015 par les gestionnaires de réseau et la CWaPE, est le suivant:

Publication par la CWaPE des actes préparatoires reprenant les grands principes de la méthodologie tarifaire 2017	7/09/2015
Présentation des actes préparatoires par la CWaPE aux GRD	24/09/2015
Séance de questions-réponses CWaPE/GRD concernant les actes préparatoires	08/10/2015
Deadline pour l'envoi des remarques des GRD relatives aux actes préparatoires	22/10/2015
Publication par la CWaPE des propositions de méthodologies tarifaires 2017 + début consultation publique	13/11/2015
Audition publique des acteurs de marché	02/12/2015
Réunion de concertation CWaPE-GRD	10/12/2015
Deadline pour l'envoi des remarques des acteurs du marché relatives aux propositions de méthodologies tarifaires 2017	11/01/2016
Publication par la CWaPE des méthodologies tarifaires 2017	11/02/2016

Ainsi, la CWaPE a publié sur son site Internet le 13 novembre 2015 ses propositions de décisions fixant les méthodologies tarifaires transitoires applicables respectivement aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel pour l'année 2017. Ces propositions de décisions ont été soumises à une consultation publique du 13 novembre 2015 au 11 janvier 2016.

Au cours de cette période, tous les acteurs de marché ont eu l'occasion de faire parvenir à la CWaPE leurs remarques et observations écrites concernant ces propositions. Afin de permettre aux acteurs de marché de bien comprendre la méthodologie et de discuter avec la CWaPE oralement de leurs remarques, la CWaPE a organisé, le 2 décembre 2015, une audition publique ainsi que, le 10 décembre 2015, une réunion de concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution. Conformément aux principes de transparence inscrits notamment dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, l'ensemble des documents présentés au cours de ces deux réunions, ainsi que les procès verbaux, ont été publiés sur le site Internet de la CWaPE (www.cwape.be).

A la clôture de la consultation le 11 janvier 2016, la CWaPE a reçu les réactions communes du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets et des gestionnaires de réseau du secteur « purs » représenté par l'Association de coordination du secteur public pur de l'électricité, du gaz et de la télédistribution (INTER-REGIES). Ces réactions sont reprises en **Annexe 1** du présent rapport de consultation.

II. Remarques et propositions formulées par les acteurs de marché concernant les propositions de décisions, évaluation de ces remarques et position de la CWaPE

Afin de structurer les remarques transmises par les répondants le plus clairement possible, la CWaPE adopte la méthodologie suivante :

1. Identification du sujet faisant l'objet d'une réaction dans un encadré et retranscription de l'extrait de la version du 12 novembre 2015 des propositions de décisions de la CWaPE fixant les méthodologies tarifaires transitoires applicables respectivement aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel pour l'année 2017;
2. Retranscription des commentaires formulés par chaque acteur de marché ;
3. Réponse motivée de la CWaPE aux commentaires formulés par les acteurs de marché ;
4. Adaptation(s) éventuelle(s) apportée(s) aux propositions de méthodologies tarifaires transitoire gaz et électricité 2017.

1. REMARQUES PREALABLES DE LA CWaPE

Considérations générales

La CWaPE tient à préciser que les dispositions contenues dans les méthodologies tarifaires transitoires de l'année 2017 ne sont, par définition, d'application que pour l'année 2017. Compte tenu des compétences qui lui sont dévolues en vertu du décret du 12 avril 2001, tel que modifié, la CWaPE ne peut en aucun cas modifier les dispositions contenues dans les méthodologies tarifaires passées, ni même préjuger des dispositions qui feront partie des méthodologies tarifaires futures, fussent-elles rédigées par la CWaPE, en concertation avec les GRD. A cet égard, la CWaPE tient toutefois à rappeler son objectif de stabilité du cadre réglementaire.

Considérations juridiques

La 6^e réforme de l'Etat prévoit le transfert de la compétence relative au contrôle des prix de la distribution publique du gaz et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées. En Région wallonne, suite à l'adoption du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, c'est la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) qui se voit confier cette tâche et ce, à la date du 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions tarifaires générales et spécifiques à la période réglementaire 2015 et 2016 sont prévues à l'article 14 §§1,2, l'article 43 § 2, 14° et 14° bis et l'article 66 du décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014.

Ainsi, en son article 43 § 2, 14°, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, prévoit que la CWaPE assure l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution.

En son article 43 § 2, 14° bis, le décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, prévoit que la CWaPE assure l'exercice des compétences tarifaires et notamment la fixation de la méthodologie tarifaire dans le respect de l'article 12 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

L'article 12 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transfert de produits gazeux et autres par canalisations stipulent que la CWaPE établit la méthodologie tarifaire après concertation structurée, documentée et transparente avec les gestionnaires de réseau de distribution et définissent les modalités minimales de la concertation comme suit :

« la concertation est tenue au minimum comme suit :

1° la commission envoie aux gestionnaires de réseau de distribution, dans la langue du gestionnaire de réseau de distribution, la convocation aux réunions de concertation visées à l'alinéa 1er ainsi que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour de ces réunions dans un délai raisonnable avant lesdites réunions. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour;

2° à la suite de la réunion, la commission établit un projet de procès-verbal de réunion reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés; elle transmet ce rapport pour approbation, aux gestionnaires de réseau de distribution dans un délai raisonnable suivant la réunion;

3° dans un délai raisonnable suivant la réception du procès-verbal de la commission approuvé par les parties, les gestionnaires de réseau de distribution, au besoin après s'être concertés, envoient à la commission leur avis formel sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation, en soulignant le cas échéant les éventuels points de désaccord subsistants, tant par rapport à la proposition de la commission qu'entre eux. »

Conformément aux dispositions des lois fédérales susmentionnées, la CWaPE a transmis par courrier aux gestionnaires de réseau de distribution le 2 juillet 2015 une proposition de calendrier relatif à l'adoption de la méthodologie tarifaire 2017. Ce calendrier reprenait les différentes étapes et échéances menant à l'adoption et la publication de la méthodologie tarifaire 2017. Le 31 août 2015, les GRD ont transmis à la CWaPE leur avis concernant la proposition de calendrier et ont demandé la révision de certaines dates et échéances. Le calendrier final a été approuvé lors du groupe de travail du 24 septembre 2015 par les gestionnaires de réseau et la CWaPE (cfr point I)

Pour chaque réunion tenue avec les gestionnaires de réseau et les acteurs de marché, la CWaPE a transmis un ordre du jour aux participants, a rédigé un procès-verbal qu'elle a soumis aux participants avant de le publier sur son site internet.

2. REPONSES AUX COMMENTAIRES FORMULES PAR LES ACTEURS DU MARCHÉ

2.1. TARIFS FONCTION DES PRÉLÈVEMENTS NETS

▪ Exposé de la CWaPE dans l'abstract :

Sans préjudice des réponses juridictionnelles et/ou législative qui seront décidées pour lever à plus long terme les obstacles découlant de l'arrêt rendu par le Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 dans le cadre du recours introduit par l'A.S.B.L. Touche pas à mes certificats verts contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE, relative à la « méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 », la sixième modification apportée à la méthodologie tarifaire 2015-2016 se rapporte aux tarifs de distribution périodiques, aux surcharges et aux autres prélèvements qui seront, en 2017, facturés au prorata de l'énergie active nette prélevée.

▪ Commentaire de ORES/Inter-Régies :

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 juin 2015 justifie la suppression de la facturation des tarifs de distribution périodiques, surcharges et autres prélèvement au prorata de l'énergie active brute prélevée. ORES souhaite toutefois rappeler la nécessité de pouvoir instaurer pour la prochaine période régulatoire une tarification qui soit transparente et équitable et qui s'adapte aux nouvelles situations (par exemple, développement du photovoltaïque et des réseaux fermés et privés). Elle doit faire en sorte que chacun, quelle que soit sa situation, contribue de façon juste aux coûts du réseau. Comme déjà relevé dans la réponse sur l'acte préparatoire 2018-2022, dans le cas des activités de distribution d'énergies dont la plupart des coûts sont fixes et ne dépendent pas des volumes consommés, la tarification des réseaux de distribution devrait être, à l'instar du transport, principalement fixe/capacitaire plutôt que basée sur des termes proportionnels comme c'est le cas actuellement. En Flandre, la VREG envisage d'ailleurs l'instauration de tarifs capacitaires pour 2018.

▪ Réponse de la CWaPE :

La CWaPE partage le point de vue d'ORES quant à une contribution équitable aux coûts du réseau par tous les utilisateurs de celui-ci. A cette fin, et sans préjudice des réponses juridictionnelles et/ou législatives qui seront décidées pour lever à plus long terme les obstacles découlant de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 dans le cadre du recours introduit par l'A.S.B.L. Touche pas à mes certificats verts contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE, relative à la « méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 », la CWaPE a abordé dans sa note technique sur le structure tarifaire pour la période régulatoire 2018-2022 cette problématique et est disposée à étudier les quatre différentes pistes identifiées dans sa note dont l'instauration de tarifs d'électricité fixes/capacitaires afin de faire contribuer équitablement tous les utilisateurs du réseau et ce à partir de l'élaboration des méthodologies tarifaires 2018-2022 et suivantes.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX PROPOSITIONS DE METHODOLOGIES TARIFAIRES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux propositions de méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2017.

2.2. TARIFS NON-PÉRIODIQUES

▪ **Exposé de la CWaPE dans l'abstract :**

Finalemment, la CWaPE envisage une prolongation en 2017 des tarifs non périodiques dûment approuvés pour 2016. Toutefois, sans déroger au calendrier de soumission et d'approbation des tarifs, la CWaPE pourrait demander aux gestionnaires de réseau de distribution de revoir certains de leurs tarifs de raccordement qui ne s'avèreraient pas, après analyse de la situation du gestionnaire de réseau de distribution, être économiquement justifiés.

▪ **Commentaire de ORES/Inter-Régies :**

Il convient de maintenir la possibilité offerte aux GRD de proposer des modifications de tarifs non-périodiques. Celles-ci peuvent se justifier pour diverses raisons, par exemple, pour de nouveaux types de prestations à réaliser ou parce que les tarifs ne seraient plus en ligne avec les coûts à couvrir.

Il importe en outre de maintenir une indexation des tarifs non périodiques. Cette indexation permet de maintenir la neutralité au niveau des coûts (nets) contrôlables.

▪ **Réponse de la CWaPE :**

La CWaPE est favorable au maintien du mécanisme d'indexation des tarifs non-périodiques tel que prévu dans les méthodologies tarifaires électricité et gaz de la période régulatoire 2015-2016. Ce principe est d'ailleurs repris tel quel à l'article 10, §3 des versions consolidées des méthodologies tarifaires électricité et gaz 2017 qui stipule que « *si le gestionnaire de réseau de distribution souhaite faire évoluer ses tarifs non-périodiques soit de manière globale et forfaitaire (inflation) soit de manière individuelle, il devra adresser une demande de modification dûment justifiée à la CWaPE. Cette demande sera introduite en même temps que la proposition tarifaire visée à l'article 17* ».

ADAPTATIONS APORTEE(S) AUX PROPOSITIONS DE METHODOLOGIES TARIFAIRES :

La CWaPE n'apporte pas de modification aux propositions de méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2017.

2.3. PLAFOND DES COÛTS GÉRABLES POUR LES DÉVELOPPEMENTS DE LA CLEARING HOUSE D'ATRIAS

▪ **Exposé de la CWaPE dans l'abstract :**

La troisième modification se rapporte au plafond Atrias. Sur base d'un business case pluriannuel de 2015 à 2022 des coûts et bénéfices réalisés et escomptés du projet de clearing house d'Atrias, le GRD pourra obtenir une adaptation forfaitaire du plafond des coûts gérables déterminée par un montant en euro par EAN. Pour les années 2015 et 2016, la CWaPE avait autorisé le relèvement du plafond des coûts gérables afin de tenir compte des dépenses supplémentaires liées aux coûts de développement de la nouvelle clearing house d'Atrias. Ces coûts de développement supplémentaires devaient être limités dans le temps et faisaient l'objet d'une approche « use it or lose it », c'est-à-dire que les montants non-dépensés devaient être restitués via les prochains tarifs de distribution. Vu le retard accumulé dans le développement de la nouvelle Clearing House, la CWaPE s'attend à ce que les montants Atrias non-dépensés durant les années 2015 et 2016 soient intégrés dans les soldes réglementaires relatifs à ces deux années.

▪ **Commentaire de ORES/Inter-Régies :**

Comme relevé dans nos courriers du 22 octobre 2015 ainsi que dans les courriels relatifs au chiffrage des coûts de la mise en place d'ATRIAS, nous sommes actuellement dans une phase transitoire durant laquelle une enveloppe budgétaire complémentaire reste nécessaire pour couvrir le coût de l'opération, y compris celui imposé par l'adaptation des systèmes au sein des GRD. Afin de ne pas créer de nouveaux soldes réglementaires, il est essentiel que l'enveloppe budgétaire complémentaire de 2017 (mais aussi celle octroyée pour la période réglementaire 2018-2022) permette de couvrir les coûts du projet ATRIAS dans son ensemble. Nous comprenons qu'une enveloppe (exprimée en €/EAN) individuelle par GRD sera attribuée afin de couvrir les coûts ATRIAS sur base d'un business case rentré par chaque GRD. La fixation de cette enveloppe doit cependant être réalisée sur base de principes et de calculs déterminés et appliqués de manière identique pour tous les GRD.

▪ **Réponse de la CWaPE :**

Sur la base des business cases présentés par les GRD à la CWaPE au mois de janvier 2016, la CWaPE constate que les surcoûts des développements relatifs à la mise en œuvre de la nouvelle clearing house d'Atrias varient significativement d'un GRD à l'autre. Sur base de ce constat, la CWaPE maintient le principe prévu dans les propositions de méthodologies tarifaires gaz et électricité 2017 d'octroyer potentiellement une enveloppe budgétaire « gérable » complémentaire à chaque GRD sur base de sa situation et de son business case. L'enveloppe complémentaire ne couvrira pas l'ensemble des coûts OPEX du projet mais bien les moyens opérationnels engagés en sus d'une situation dite 'Business as usual' du GRD où des coûts opérationnels pour les changements informatiques et pour la gestion du fonctionnement de marché sont prévus dans l'enveloppe des coûts gérables. A charge du GRD de démontrer en quoi ces coûts sont en sus. Les bénéfices du projet identifiés par le GRD, ou à défaut par la CWaPE, seront par ailleurs déduits de l'enveloppe complémentaire.

ADAPTATION(S) APPORTÉE(S) AUX PROPOSITIONS DE METHODOLOGIES TARIFAIRES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux propositions de méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2017.

2.4. PLAFOND DES COÛTS GÉRABLES POUR LES DÉVELOPPEMENTS RELATIFS AUX RÉSEAUX INTELLIGENTS

▪ Exposé de la CWaPE dans l'abstract :

Par ailleurs, le montant maximal en euro du plafond « réseaux intelligents » est supprimé pour 2017. La CWaPE s'attend à ce que les montants relatifs aux développements des réseaux intelligents non-dépensés durant les années 2015 et 2016 soient intégrés dans les soldes réglementaires relatifs à ces deux années.

▪ Commentaire de ORES/Inter-Régies :

En 2015, l'enveloppe « réseaux intelligents » a notamment été utilisée pour le développement de projets spécifiques de type « Smart ». Ces projets ne seront pas terminés en 2017 et constitueront au cours de la période réglementaire 2018-2022 des projets qui donneront lieu à des budgets spécifiques. Les GRD demandent donc le maintien de cette enveloppe supplémentaire et sont ouverts, tel que discuté lors de la réunion de concertation du 10 décembre 2015, à clarifier le concept et à préciser la teneur et les coûts des projets qu'ils entendent financer par cette enveloppe.

▪ Réponse de la CWaPE :

Sur la base des exposés présentés par les GRD à la CWaPE au mois de janvier 2016, la CWaPE constate que les GRD électricité ont entrepris des projets en faveur du développement des réseaux intelligents. Au cours de la période réglementaire 2018-2022, ces projets pourront se porter candidats pour l'obtention de budgets spécifiques sur base des critères d'admission qui seront définis dans la méthodologie tarifaire 2018-2022. Afin d'assurer la continuité de ces projets en 2017, la CWaPE a décidé de maintenir pour l'année 2017, l'enveloppe budgétaire « gérable » complémentaire prévue dans la méthodologie tarifaire électricité 2015-2016 qui s'élève à 2.13 euros par EAN. La CWaPE rappelle que cette adaptation du plafond des coûts gérables couvre exclusivement les coûts des projets informatiques permettant le développement des réseaux intelligents et que lors du contrôle ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué aux projets informatiques permettant le développement des réseaux intelligents un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante. Dans le cas contraire, le plafond sera recalculé ex-post sur base des montants réellement alloués aux projets informatiques relatifs au développement des réseaux intelligents au cours de l'année 2017 et l'écart entre le budget initial et le budget recalculé sera considéré comme un solde réglementaire non-gérable.

ADAPTATIONS APORTEE(S) AUX PROPOSITIONS DE METHODOLOGIES TARIFAIRES :

L'article 16 de la proposition de méthodologie tarifaire transitoire électricité 2017 est modifié comme suit : « A l'article 32 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les modifications suivantes sont apportées :

6° Le 5^{ème} paragraphe, le 1^{er} alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant : « *Afin que le GRD contribue activement au développement des réseaux intelligents au cours de la période régulatoire 2017 et sous réserve d'une demande justifiée de la part du GRD, le plafond des coûts gérables peut être adapté en 2017 d'un montant maximal de 2.13€ par code EAN actif au 31 décembre 2015. Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué à de nouveaux projets informatiques permettant le développement des réseaux intelligents, un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante. Dans le cas contraire, le plafond sera recalculé ex-post sur base des montants réellement alloués aux projets informatiques relatifs au développement des réseaux intelligents au cours de l'année concernée.* »

8° Au 5^{ème} paragraphe, 2^{ème} alinéa, la formule du calcul du plafond des coûts gérables est adaptée comme suit : $P_{\text{Coûts Gérables}} = B_{\text{Coûts Gérables}} 2016 \text{ indexés} + [B_{\text{Atrias}} + B_{\text{Réseaux intelligents}}]$

Avec

$P_{\text{Coûts Gérables}}$ = Plafond des coûts gérables pour l'année 2017

$B_{\text{Coûts Gérables}}$ = Coûts gérables budgétés 2016 tels que repris dans la proposition tarifaire 2015-2016 approuvés par la CWaPE et indexés en fonction du coefficient d'inflation prévisionnel pour l'année 2017.

B_{Atrias} = Budget complémentaire octroyé pour le développement de la clearing House Atrias

$B_{\text{Réseaux intelligents}}$ = **Budget complémentaire octroyé pour les projets informatiques relatifs aux développements des réseaux intelligents, obtenu par la multiplication du forfait de 2,13€/EAN et du nombre d'EAN actifs au 31.12.15.**

2.5.ACOMPTE RÉGULATOIRE RELATIF AUX SOLDES RÉGULATOIRES DES ANNÉES 2008 À 2014 ET SOLDE RÉGULATOIRE DE L'ANNEE 2015
--

▪ **Exposé de la CWaPE dans l'abstract :**

La quatrième (cinquième) modification concerne l'acompte régulateur que le gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à ajouter au revenu total budgété. Le montant de cet acompte pour l'année 2017 s'élèvera à 20% du solde régulateur cumulé des années 2008 à 2014 alors que dans la méthodologie tarifaire 2015-2016, l'acompte annuel s'élevait à 10% du solde régulateur des années 2008-2013. L'objectif de cette modification est d'accélérer l'apurement du solde régulateur cumulé des années 2008-2014 afin que ce dernier puisse être intégralement apuré au plus tard à la fin de la prochaine période régulateur soit à la fin de l'année 2022 tout en veillant à une certaine stabilité des tarifs.

La cinquième (sixième) modification est relative à l'affectation des soldes régulateurs de la période régulateur transitoire (soit les années 2015 à 2017). La CWaPE ne peut exclure le risque que l'affectation du solde de 2015 cumulé à l'intégration d'un acompte équivalent à 20% du solde régulateur pour les années 2008-2014 n'engendre une variation trop significative des tarifs 2017. Dès lors, la CWaPE déterminera en fonction notamment de la hauteur du solde 2015 par rapport au revenu total du GRD, la durée de la période d'affectation du solde régulateur 2015 lors de l'approbation de ce dernier.

▪ **Commentaire de ORES/Inter-Régies :**

En ce qui concerne les soldes régulateurs, nous nous référons aux principes repris dans la réponse du 5 octobre 2015, à savoir :

- les soldes doivent être approuvés et affectés dans le strict respect des règles prévues dans la méthodologie tarifaire applicable à l'année au cours de laquelle ils ont été constitués. Ainsi, afin d'éviter toute confusion, les termes « *les modalités d'affectation du solde* » utilisés dans la décision de la CWaPE doivent être remplacés par les termes « *la période de récupération du solde* » ;
- les soldes régulateurs relatifs aux coûts non gérables sont à répercuter intégralement au travers des tarifs, ceux relatifs aux coûts gérables doivent être imputés intégralement au GRD et à ses associés ;
- les soldes concernés par l'acompte de 20% portent sur une période exceptionnelle. Si leur répercussion intégrale est incontestable, la durée sur laquelle elle portera doit s'envisager au regard d'une certaine stabilité tarifaire avec l'objectif d'une répercussion intégrale dans un délai correspondant à la période de constitution de ces soldes. Pour l'avenir, une approche dynamique doit être mise en place pour remplir cet objectif ;
- la répercussion au travers d'une composante spécifique en EUR/kWh permettra d'adopter une approche dynamique et d'ajuster le tarif en fonction des montants à répercuter au cours de la période régulateur.

▪ **Réponse de la CWaPE :**

Comme mentionné dans l'abstract des propositions de méthodologies tarifaires gaz et électricité 2017, le souhait partagé par les GRD et la CWaPE est d'apurer le solde régulateur cumulé des années 2008 à 2014 au plus tard à la fin de l'année 2022 tout en veillant à une relative stabilité des tarifs et sous réserve de l'approbation de ceux-ci par la CWaPE. Le principe selon lequel les soldes régulateurs relatifs aux coûts non gérables sont à répercuter intégralement au travers des tarifs et ceux relatifs aux coûts gérables doivent être imputés intégralement au GRD et à ses associés est maintenu. Enfin, la méthodologie tarifaire 2018-2022 devrait prévoir une approche plus dynamique et étudiera la possibilité d'introduire une composante tarifaire spécifique pour répercuter les soldes

ADAPTATIONS APORTEE(S) AUX PROPOSITIONS DE METHODOLOGIES TARIFAIRES :

L'article 17 de la proposition de méthodologie tarifaire transitoire électricité 2017 et l'article 14 de la proposition de méthodologie tarifaire transitoire gaz 2017 sont modifiés comme suit : « A l'article 34 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er} est reformulé comme suit : « *Le solde visé à l'article 15, § 1er, pour l'année 2015, tel qu'approuvé par la CWaPE, est ajouté au revenu total du GRD à partir de l'année 2017 et conformément à la décision d'approbation et d'affectation du solde régulateur de l'année 2015 prise par la CWaPE. **La période de récupération** du solde visé à l'article 15, § 1^{er}, pour les années 2016 et 2017, seront définies dans la méthodologie tarifaire 2018-2022. »*